



**Networks of Centres  
of Excellence**  
**Réseaux de centres  
d'excellence**

**ANNEXE A de l'ENTENTE DE FINANCEMENT DE RCE**

**Entente de Réseau RCE uniformisée**

**entre**

**The Mathematics of Information Technology  
and Complex Systems Inc. ( MITACS Inc.)**

**Et**

**Institution supérieure participante**

**ATTENDU QUE** le Réseau a été choisi pour être subventionné dans le cadre du Programme des RCE;

**ATTENDU QU'**en s'acquittant de ses obligations aux termes de l'Entente de financement intervenue avec les organismes subventionnaires, le Réseau subventionnera certaines activités de recherche menées à bien dans les Institutions supérieures participantes par les chercheurs du Réseau;

**ATTENDU QUE** l'Entente de financement oblige le Réseau à conclure une entente avec des Institutions supérieures participantes, qui énonce les obligations des parties et prévoit des questions comme les exigences en matière de rapports, l'utilisation des fonds de recherche, ainsi que la propriété et l'exploitation de la propriété intellectuelle;

**LES PARTIES LIÉES PAR LA PRÉSENTE** s'engagent à respecter les modalités et les conditions énoncées ci-après :

## **1. DÉFINITIONS**

Dans la présente entente, les termes ci-après sont définis de la façon suivante :

**Bureau de transfert de la technologie** désigne le bureau se trouvant dans les locaux de l'Institution participante ou du membre du Réseau où un chercheur du Réseau est employé ou possède un statut d'universitaire et auquel il incombe de commercialiser la propriété intellectuelle.

**Centre administratif** désigne les bureaux du Centre administratif du Réseau qui se trouvent à l'établissement hôte du Réseau.

**Chercheur du Réseau** désigne une personne :

- a. employée ou ayant reçu un autre statut universitaire d'une Institution participante qui est responsable d'un volet particulier du Programme de recherche du Réseau;
- b. ayant été acceptée comme chercheur dans le Réseau par le Conseil d'administration;
- c. ayant signé la reconnaissance jointe en **Appendice A** de l'Entente du Réseau.

**Directeur administratif du Réseau** désigne la personne chargée de l'administration générale des activités quotidiennes du Réseau, comme le décrit l'article 7 de la présente entente.

**Directeur scientifique** désigne la personne nommée par le Conseil d'administration pour se charger de diriger le développement scientifique du Réseau et pour superviser le Programme de recherche du Réseau et le Plan stratégique du Réseau.

**Entente** renvoie à la présente Entente de Réseau RCE, y compris toutes les annexes et tous les appendices qui peuvent être modifiés à l'occasion.

**Entente de financement RCE** désigne l'entente intervenue entre le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), MITACS Inc et la Simon Fraser University.

**Établissement hôte du Réseau** désigne l'Institution participante ou une autre organisation qui accueille le Centre administratif et qui a signé l'Entente de financement.

**Fonds du Programme des RCE** désigne les fonds consentis au Réseau par les Conseils subventionnaires dont les détails se trouvent dans l'Entente de financement de RCE.

**Fonds du Réseau** désigne tous les fonds gérés par le Réseau, y compris les fonds du Programme des RCE et les fonds ne provenant pas du Programme des RCE fournis par les organismes affiliés au Réseau et les membres du Réseau, ainsi que les fonds accordés par d'autres sources à l'appui des activités du Réseau. Les fonds du Réseau découlent d'ententes intervenues entre le Réseau et soit les organismes affiliés au Réseau, soit les membres du Réseau, soit des tierces parties.

**Fonds ne provenant pas du Programme des RCE** désignent les fonds fournis par les organismes affiliés au Réseau, les membres du Réseau et d'autres sources à l'appui des activités du Réseau.

**Information confidentielle** désigne tout document et toute connaissance, expertise ou renseignements exclusifs, y compris les communications électroniques, écrites, graphiques ou autres et les communications orales ayant été consignés par écrit dans les deux semaines de leur divulgation.

**Institution supérieure participante** désigne une université, un établissement d'enseignement postsecondaire, un hôpital, un centre de recherche ou une autre organisation admissible à recevoir des fonds de recherche d'un organisme subventionnaire et qui emploie ou a donné un poste universitaire à un ou plusieurs chercheurs du Réseau.

**Membre du Réseau** désigne une Institution supérieure participante, l'établissement hôte du Réseau et toute autre organisation acceptée comme membre à la suite d'un scrutin majoritaire du Conseil d'administration.

**Organisme affilié au Réseau** désigne une société, un organisme gouvernemental ou une autre organisation qui participe à un volet particulier de la recherche du Réseau ou à une autre activité du Réseau ou qui accorde du soutien au Réseau et qui a été accepté comme organisme affilié du Réseau par le Conseil d'administration, et qui a conclu une entente d'affiliation au Réseau avec celui-ci.

**Organismes subventionnaires** désignent les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et (ou) le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH).

**Parties** désignent les signataires de la présente entente.

**Plan stratégique du Réseau** désigne une description des activités proposées du Réseau comportant deux éléments principaux : le plan de recherche, y compris ses objectifs et ses jalons, ses réalisations prévues et la valeur ajoutée d'une approche fondée sur le réseau en matière de recherche et de gestion de la recherche, ainsi que le plan de gestion des affaires, qui décrit l'importance stratégique de la recherche pour le Canada et ses avantages économiques et sociaux éventuels, les mécanismes de gestion de la propriété intellectuelle et de transfert de la technologie, et les détails de la structure de gestion proposée.

**Programme de recherche du Réseau** désigne les projets de recherche substantiellement appuyés par des fonds du Réseau et exécutés sous la supervision de chercheurs du Réseau.

**Propriété intellectuelle** désigne tous les documents, concepts, procédés, modèles, produits manufacturés, composés de la matière, brevets et applications de brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux, logiciels, prototypes, et à toutes les expertises, formules, inventions, améliorations, conceptions industrielles, machines, compilations de données, technologies, informations techniques, spécifications, y compris les droits de déposer des demandes de protection en vertu des dispositions légales prévues par la Loi à cette fin, sous réserve que la propriété intellectuelle se prête à une telle protection.

**Propriété intellectuelle issue d'activités soutenues par le Réseau (PIASR)** englobe toute propriété intellectuelle créée ou engendrée au cours d'un projet de recherche du Réseau.

**Réseau** désigne Les mathématiques des technologies de l'information et des systèmes complexes (**MITACS Inc.**), un organisme sans but lucratif constitué en société en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations* (la « Loi »).

**Revenus nets** désigne le produit reçu de la commercialisation de la propriété intellectuelle issue d'activités soutenues par le Réseau (PIASR), moins le remboursement de menues dépenses engagées pour obtenir la protection légale et (ou) la commercialisation de la PIASR.

## **2. OBLIGATIONS DES INSTITUTIONS SUPÉRIEURES PARTICIPANTES**

### **A. EXIGENCES APPLICABLES À LA GESTION FINANCIÈRE ET À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS**

Les Institutions supérieures participantes doivent verser les fonds du Réseau dans un compte en fiducie à l'intention du Réseau et de ses chercheurs, conformément à l'Entente de financement, aux modalités établies par le Réseau, aux politiques des Institutions supérieures participantes et aux exigences du Programme des RCE.

- a. Chaque Institution supérieure participante fournit au Centre administratif, d'ici le 30 juin de chaque année de la présente entente, des rapports financiers pour tous les fonds du Réseau qu'elle reçoit, conformément aux exigences du Réseau et du Programme des RCE.
- b. Chaque Institution supérieure participante qui reçoit des fonds du Réseau :
  - i. veille à ce que des contrôles financiers adéquats conformes aux règles et aux lignes directrices du Programme des RCE et aux règles et règlements du CRSBG soient effectués relativement aux fonds du Réseau;
  - ii. tient des comptes et des dossiers appropriés de toutes les dépenses admissibles;
  - iii. fournit au Centre administratif le nom et l'adresse de la personne de l'Institution supérieure participante qui est responsable de l'administration et de la comptabilisation des fonds du Réseau ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du Bureau de transfert de la technologie;
  - iv. de concert avec les propriétaires et les inventeurs de la PIASR, l'employeur de l'inventeur et le Réseau, travaille à la commercialisation de la PIASR;
  - v. fournit à ses chercheurs du Réseau suffisamment d'espace, de temps et de soutien institutionnel pour leur permettre de contribuer au Programme de recherche du Réseau;
  - vi. avise sans délai le Centre administratif qu'elle a cessé d'employer un chercheur du Réseau ou que ce dernier ne possède plus de statut universitaire à cette Institution supérieure;

### **B. TRANSFERT D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS**

Dans le cadre de l'exécution des activités envisagées par la présente entente, il est prévu que les Institutions supérieures participantes peuvent divulguer certaines informations ou des documents jugés confidentiels par la partie qui les divulguent. La divulgation de cette information et le transfert de ces documents doivent être effectués conformément à l'Entente de confidentialité essentiellement semblable à l'**Appendice B** de l'entente du réseau ou à l'Entente de transfert de documents incluse dans l'**Appendice C** de l'entente du réseau, selon le cas.

### **C. AUTRES EXIGENCES**

- a. Chaque Institution supérieure participante doit obtenir une reconnaissance écrite, de la forme exposée à l'**Appendice A**, de chacun de ses chercheurs du Réseau respectifs, selon laquelle il ou elle comprend et convient être lié par les clauses intitulées « Obligations des chercheurs du Réseau » énoncées à l'article 3 de la présente entente.
- b. Chaque Institution supérieure participante doit s'efforcer de veiller à ce que le chercheur du Réseau se soit conformé à l'exigence selon laquelle les étudiants et tous les autres membres de l'équipe de recherche du chercheur du Réseau aient conclu des ententes renfermant des dispositions essentiellement semblables à celles qui régissent le chercheur du Réseau dans la présente entente.
- c. Chaque Institution supérieure participante doit veiller à ce que les chercheurs du Réseau obtiennent les attestations et (ou) autorisations pertinentes relativement à l'utilisation d'être humains, d'animaux et (ou) de risques biologiques dans les activités de recherche du Réseau, conformément aux exigences du Programme des RCE et des trois organismes subventionnaires.
- d. La recherche qui porte sur les sujets humains doit satisfaire aux exigences de la Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et au code d'éthique sur la recherche portant sur des êtres humains.
- e. La recherche qui nécessite l'utilisation d'animaux doit être effectuée conformément aux politiques et aux lignes directrices qui se trouvent dans le Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation du Conseil canadien de protection des animaux.
- f. La recherche portant sur les risques biologiques doit être menée conformément aux exigences des Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire de la Direction générale de la santé de la population et de la santé publique de Santé Canada.

### **3. OBLIGATIONS DES CHERCHEURS DU RÉSEAU**

En signant la reconnaissance jointe à l'**Appendice A**, le chercheur du Réseau convient de ce qui suit :

#### **A. PUBLICATIONS**

Dans toutes les présentations et les publications des résultats du Programme de recherche du Réseau, le chercheur du Réseau doit reconnaître la participation de l'auteur au Réseau et le soutien du Programme des RCE et des organismes subventionnaires. Il doit également mentionner le soutien de l'industrie s'il y a lieu (sous réserve d'une autorisation écrite de le faire le cas échéant).

#### **B. DIVULGATION ET COMMERCIALISATION DE LA PIASR**

- a. Le chercheur du Réseau divulgue sans délai par écrit au directeur administratif du Réseau et au Bureau de transfert de la technologie tous les résultats du Programme de recherche du Réseau qui, de l'avis du chercheur du Réseau, pourraient être commercialisés.

- b. Le chercheur du Réseau doit différer la publication pendant 90 jours ou pendant la période prévue par les politiques de son Institution supérieure participante, la plus longue de ces deux périodes étant retenue, de tout document en attendant l'évaluation par le directeur administratif du Réseau et (ou) par son délégué et le Bureau du transfert de la technologie de son Institution supérieure participante pour déterminer si le contenu renferme de l'information brevetable, commercialisable ou confidentielle. Il est entendu que les chercheurs du Réseau ne doivent pas être restreints de présenter les méthodes et résultats de travaux de recherche effectués dans le cadre de la présente Entente de Réseau à l'occasion de symposiums, d'assemblées professionnelles nationales ou régionales, ni de publier des résumés, des articles de périodiques, des thèses, des dissertations ou autres s'y rapportant dans des médias écrits ou électroniques, sauf lorsqu'une telle publication ou présentation entraînerait la divulgation de la PIASR ou d'information confidentielle.
- c. En outre, sur demande du Réseau ou de l'Institution supérieure participante, le chercheur du Réseau doit retarder encore la publication de la PIASR pendant une période maximale de 6 mois pour donner au Réseau ou à l'Institution supérieure participante le temps de demander une protection par brevet de la PIASR. Le chercheur du Réseau collaborera avec le Bureau de transfert de la technologie et avec le doyen des études supérieures pour veiller à ce que ces délais ne nuisent pas à la soutenance de thèse d'un étudiant ou à l'obtention du diplôme d'un étudiant.
- d. Le chercheur du Réseau doit divulguer sans délai par écrit à son Institution supérieure participante et au Centre administratif tout conflit d'intérêts pouvant survenir, conformément aux modalités de l'alinéa D de l'article 3.
- e. Le chercheur de Réseau doit divulguer sans délai par écrit au directeur administratif du Réseau et au Bureau du transfert de la technologie la propriété intellectuelle existante et toutes les antériorités qui pourraient limiter la mesure dans laquelle le Programme de recherche proposé et (ou) en cours pourrait être commercialisé.

### **C. INFORMATION CONFIDENTIELLE ET TRANSFERT DE MATÉRIAU**

Le chercheur du Réseau doit s'assurer que les ententes pertinentes concernant la divulgation d'informations confidentielles et le transfert de biomatériaux et d'autres matériaux sont conclues avant la divulgation d'informations confidentielles et le transfert de matériaux par le chercheur de Réseau.

S'il y a divulgation d'informations ou transfert de matériaux, ils doivent être effectués conformément à la formule d'Entente de confidentialité essentiellement semblable à celle jointe en **Appendice B** ou conformément à l'Entente de transfert de matériaux essentiellement semblable à celle jointe en **Appendice C**.

### **D. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DÉONTOLOGIE DE LA RECHERCHE**

- a. Le chercheur du Réseau doit se conformer à la Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et dans les subventions qui régit l'utilisation de subventions et la conduite de la recherche.
- b. Chaque chercheur du Réseau doit se conformer aux dispositions des politiques et des lignes directrices de son Institution supérieure participante qui portent sur les conflits d'intérêts et les conflits d'engagements et aux dispositions du Cadre de politique du Programme des RCE en matière de conflits d'intérêts, comme le décrit le Guide du Programme des RCE. En cas de conflit entre ces politiques, celle qui comporte les obligations les plus strictes devra prévaloir.
- c. Le chercheur du Réseau est chargé de s'assurer d'obtenir l'attestation et (ou) l'autorisation institutionnelle pertinente pour son Programme de recherche du Réseau qui porte sur des sujets humains ou qui nécessite l'utilisation d'animaux ou de risques biologiques.

## **E. DOSSIERS ET RAPPORTS**

- a. Le chercheur du Réseau doit présenter au Centre administratif des rapports d'étape sur la recherche si le Réseau l'exige.
- b. Le chercheur du Réseau doit s'assurer que les étudiants et tous les autres membres de son équipe de recherche ont conclu des ententes dont les modalités sont essentiellement semblables à celles qui régissent les activités du chercheur du Réseau et qui sont énoncées dans la présente entente.
- c. Le chercheur du Réseau doit s'assurer que les étudiants et tous les autres membres de son équipe de recherche tiennent efficacement des dossiers des expériences menées dans le cadre du Programme de recherche du Réseau.

## **F. AUTRES OBLIGATIONS**

- a. Le chercheur du Réseau doit s'efforcer de déployer des efforts raisonnables pour dégager des fonds de recherche complémentaires.
- b. Le chercheur du Réseau doit collaborer avec le Réseau, les Institutions supérieures participantes, les organismes affiliés au Réseau et les autres inventeurs à la commercialisation de la propriété intellectuelle issue d'activités soutenues par le Réseau y compris, sans s'y limiter, la poursuite de brevets, le tout conformément aux articles 6 (Appartenance de la propriété intellectuelle) et 7 (Principes de la commercialisation de la propriété intellectuelle).
- c. Le chercheur du Réseau doit participer aux comités du Réseau et à d'autres activités du Réseau au besoin.
- d. Le ou les chercheurs du Réseau qui sont les utilisateurs principaux de l'appareillage acheté avec des fonds du RCE et l'Institution participante propriétaire de l'appareillage conviennent de donner aux autres chercheurs du Réseau un accès raisonnable à l'appareillage pour la poursuite d'autres projets de recherche du Réseau et d'autres projets de recherche non liés au Réseau, le Programme de recherche du Réseau devant avoir priorité d'accès.

- e. Le ou les chercheurs du Réseau doivent donner sans délai au directeur administratif du Réseau une description de tout l'appareillage qui coûte plus de 25 000 \$ et qui a été acheté avec des fonds du Programme des RCE.

## **G. FIN DU FINANCEMENT DU PROJET**

Si le Réseau détermine qu'un chercheur du Réseau a omis de respecter ses obligations et responsabilités énoncées dans la présente entente, il doit aviser sans délai l'Institution supérieure participante et le chercheur du Réseau des détails. Le chercheur du Réseau dispose de trente (30) jours pour remédier à l'omission, à défaut de quoi le Réseau peut mettre fin au financement du Programme de recherche du Réseau qui est mené à bien par le chercheur du Réseau. Malgré la fin du financement, le chercheur du Réseau collaborera avec le Réseau pour s'assurer d'un transfert ordonné de responsabilités et de terminaison progressive des activités. En outre, il demeurera lié par les dispositions de la présente entente qui régissent la propriété intellectuelle, la publication, la confidentialité et par toute autre disposition dont le Réseau a besoin pour s'acquitter de ses obligations à l'égard du Programme de recherche du RCE.

## **4. EXONÉRATION DES RESPONSABILITÉS**

Chaque partie à la présente entente reconnaît que tout et partie des résultats de la recherche, y compris l'information, la propriété intellectuelle et les autres matériaux tangibles et intangibles qu'elle peut obtenir en vertu de la présente entente doit être utilisés avec prudence et réserve étant donné que l'ensemble de leurs caractéristiques ne sont pas connues. Chaque partie renonce à toute responsabilité pour tout dommage qui découle de l'utilisation de ces résultats de recherche. Chaque partie reconnaît en outre que les résultats de la recherche, y compris l'information, la propriété intellectuelle et les autres matériaux tangibles et intangibles mis à sa disposition ne comprennent aucune garantie de valeur commerciale ou quant à son utilisation dans un but précis ou toute autre garantie expresse ou implicite, et que le fournisseur ne peut garantir que l'utilisation des résultats de la recherche et autres n'empiétera sur aucun brevet ni droits exclusifs. Cet article est maintenu malgré les dispositions de l'article 10 de la présente entente (retrait).

## **5. APPAREILLAGE**

- a. L'appareillage acheté grâce aux fonds du Programme des RCE devient la propriété de l'Institution supérieure participante l'ayant acheté.
- b. Le Conseil d'administration peut exiger la relocalisation de l'appareillage acheté avec les fonds de RCE et coûtant plus de 25 000 \$ d'une Institution supérieure participante à une autre. Dans de telles circonstances, la propriété sera transférée à l'Institution supérieure participante qui reçoit l'appareillage et les parties pertinentes conviennent d'exécuter toute mesure écrite qui peut être raisonnablement nécessaire pour rendre ce transfert effectif. Le Réseau assume le coût de cette relocalisation.
- c. Pour éviter tout inconvénient superflu, le Conseil d'administration exigeant la relocalisation de l'appareillage d'une Institution supérieure participante tient

compte des engagements actuels de ladite Institution en ce qui a trait à l'utilisation de l'appareillage.

## **6. APPARTENANCE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'appartenance des droits sur la propriété intellectuelle issue d'activités soutenues par le Réseau (PIASR) est définie par les lois canadiennes applicables et par les politiques de l'Institution ou des Institutions supérieures participantes. Les parties conviennent que ce sont les titulaires de la PIASR qui ont le pouvoir et la responsabilité de prendre des décisions relatives à la protection juridique et à la commercialisation de la PIASR. Si la propriété de la PIASR est divisée en deux titulaires ou plus, ils doivent désigner un mandataire qui agira en leur nom. Il est entendu, sans limiter la portée de ce qui précède, qu'à moins de dispositions écrites à l'effet contraire prises au cas par cas par les titulaires de la PIASR, nul autre que les titulaires de la PIASR n'est investi de droits applicables à la PIASR autres que le droit à une licence non exclusive prévu à l'alinéa 7b) de la présente entente.

## **7. PRINCIPES DE COMMERCIALISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- a. Conformément au mandat du Programme des RCE, tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour que les résultats du Programme de recherche du Réseau soient exploités au Canada au profit des Canadiens. Par conséquent, les parties doivent se conformer au document intitulé « Avantages pour le Canada – Lignes directrices », comme le décrit le Guide du Programme des RCE.
- b. Sur demande écrite du ou des titulaires de PIASR, les membres du Réseau doivent se voir offrir une licence incessible, perpétuelle, libre de redevance et non exclusive leur donnant le droit d'utiliser et de modifier toute la PIASR uniquement aux fins d'enseignement et de recherche, à condition que les modalités de cette licence ne fassent pas obstacle aux efforts de commercialisation de la PIASR.
- c. Dans les trente (30) jours suivant la réception de la divulgation écrite, le ou les titulaires de la PIASR, l'employeur de l'inventeur ou le Réseau doivent convoquer une réunion des parties intéressées afin de discuter de l'historique du soutien, des possibilités de commercialisation, d'un plan de gestion, du partage des revenus et de la commercialisation de la propriété intellectuelle.

## **8. PARTAGE DES REVENUS NETS**

- a. Le titulaire, l'inventeur, l'employeur de l'inventeur, le Réseau et l'organisme affilié au Réseau ou le membre du Réseau pertinent ont droit à une part des revenus nets établie en fonction de leurs contributions à la PIASR, conformément aux politiques officielles de l'Institution supérieure participante, à celles des autres membres du Réseau s'il y a lieu, ainsi qu'aux modalités de toute entente avec un organisme affilié au Réseau pertinent.
- b. Les parties négocient les modalités de bonne foi.

## 9. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- a. **Consultation/négociation.** S'il survient une controverse ou un différend entre les parties qui découle de la présente entente ou qui y est lié ou qui porte sur son interprétation ou son application, les parties impliquées dans le différend conviennent de s'efforcer de le régler de manière amicale.
- b. **Médiation.** Si les parties sont incapables de régler leur différend dans les soixante (60) jours qui suivent le début du processus de consultation/négociation, l'une ou l'autre des parties au différend peut signifier un avis écrit à l'autre ou aux autres parties exigeant que le différend soit soumis à une médiation qui ne lie pas les parties. Les parties conviennent entre elles qu'un seul médiateur se chargera de la médiation du différend conformément aux procédures de médiation proposées par le médiateur et établies par les parties. Celles-ci conviennent de s'efforcer de participer au processus de médiation et de tenter de régler leur différend. Chaque partie acquitte ses propres coûts et paie une part égale de tous les autres coûts de la médiation.
- c. **Arbitrage.** Si la médiation ne permet pas de régler le différend dans les 60 jours suivant le jour de la nomination du médiateur ou si l'une des parties refuse de collaborer ou de participer de bonne foi au processus de médiation, n'importe laquelle des parties au différend peut signifier un avis écrit aux autres parties selon lequel le différend sera soumis à l'arbitrage obligatoire de la façon suivante :
  - i. Les parties doivent convenir ensemble d'un arbitre unique chargé de statuer sur la question. Si les parties ne peuvent désigner un seul arbitre dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis écrit qui exige l'arbitrage, elles doivent nommer chacune un arbitre. Ces arbitres disposent alors de quinze (15) jours supplémentaires pour choisir une troisième personne qui présidera la commission d'arbitrage.
  - ii. Sauf si les parties prennent des dispositions à l'effet contraire, l'arbitrage doit être mené en anglais conformément à la loi qui régit la présente entente et aux procédures arbitrales ayant été mises en place dans ce ressort.
  - iii. L'arbitrage a lieu au plus tard soixante (60) jours après la nomination de l'arbitre ou du président de la commission arbitrale, selon le cas.
  - iv. Sauf si les parties impliquées dans le différend prennent des dispositions contraires, l'arbitrage doit avoir lieu dans la ville où se trouve l'établissement hôte du Réseau.
  - v. Chaque partie paie ses propres coûts et une part égale de tous les autres coûts de l'arbitrage.
  - vi. La décision rendue par la commission d'arbitrage doit être finale et lier toutes les parties. Elle peut constituer une ordonnance pour tout tribunal qui a compétence.

Le présent article s'applique malgré les dispositions de l'article 10 de la présente entente (retrait).

## 10. RETRAIT DE L'ENTENTE

- a. **Retrait volontaire** : Une Institution supérieure participante a le droit de se retirer de la présente entente en donnant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au président du Conseil d'administration du Réseau et au directeur scientifique.
- b. **Retrait involontaire** : Si le Réseau établit, en s'appuyant sur un scrutin ayant produit une majorité d'au moins les deux tiers des votes du Conseil d'administration, qu'une Institution supérieure participante ne s'est pas acquittée des fonctions et des responsabilités énoncées dans la présente entente, il doit informer sans délai la ou les Institutions supérieures participantes des détails. L'Institution supérieure participante dispose de trente (30) jours pour remédier à l'omission, à défaut de quoi elle peut être réputée s'être retirée de la présente entente.
- c. **Conséquences du retrait** : À la date d'entrée en vigueur du retrait d'une Institution supérieure participante, celle-ci présente au Réseau un compte rendu complet et tous les fonds non utilisés et non engagés qui lui ont été avancés par le Réseau. L'Institution supérieure participante qui se retire et le ou les chercheurs du Réseau collaboreront avec celui-ci pour veiller à un transfert ordonné des responsabilités et à la terminaison progressive des activités.

À partir du retrait d'une Institution supérieure participante, les chercheurs du Réseau de cette Institution ne pourront plus recevoir de fonds du Réseau par l'intermédiaire de cette Institution supérieure participante.

Nonobstant le retrait de la présente entente, l'Institution supérieure participante et le chercheur du Réseau demeurent liés par les dispositions de la présente entente qui régissent la propriété intellectuelle, la publication, la confidentialité et toute autre disposition dont le Réseau a besoin pour s'acquitter de ses obligations envers le Programme des RCE.

**SIGNATURES ( \* )**

Au nom du « Réseau » a signé l'officier dûment autorisé :

\_\_\_\_\_

Nom et titre

Date : \_\_\_\_\_

Au nom de l'institution hôte [insérer le nom de l'institution hôte qui est partie à la présente entente] a signé l'officier dûment autorisé :

\_\_\_\_\_

Nom et titre

Date : \_\_\_\_\_



Réseaux de centres  
d'excellence  
Networks of Centres  
of Excellence

## Appendice A à l'Entente de réseau de RCE

### Reconnaissance

Je, {« nom du chercheur du Réseau, nom de l'Institution supérieure participante »} reconnait que j'ai lu et compris les obligations des chercheurs du Réseau énoncées dans la présente Entente de Réseau et que j'ai accepté d'être lié par celles-ci.

Nom du chercheur du Réseau

\_\_\_\_\_

Nom et titre

Date : \_\_\_\_\_

### [DANS LE CAS D'UN ÉTUDIANT OU D'UN AUTRE MEMBRE DE L'ÉQUIPE DU CHERCHEUR DU RÉSEAU]

#### Reconnaissance

Je, {nom de l'étudiant ou du membre}, participant au Programme de recherche du Réseau dirigé par {nom du chercheur du Réseau} de {nom de l'« Institution supérieure participante »} reconnait que j'ai lu et compris les obligations des chercheurs du Réseau énoncées dans la présente Entente de Réseau et que j'ai accepté d'être lié par celles-ci.

Nom du membre de l'équipe du chercheur du Réseau

\_\_\_\_\_

Nom et titre

Date : \_\_\_\_\_



## Appendice B de l'Entente de réseau de RCE

### Entente de confidentialité (Réciproque de non-divulgation)

La présente entente est conclue le \_\_\_\_\_ 200\_

**ENTRE :**

\_\_\_\_\_

(« fournisseur »)

**ET :**

\_\_\_\_\_

(« receveur »)

**ATTENDU QUE :**

A. Chaque partie (ci-après qualifiée, dans son rôle de fournisseur d'information, de « fournisseur ») à la présente entente possède de l'information concernant un certain sujet dont la propriété est confidentielle et exclusive.

B. Chaque partie (ci-après qualifiée, dans son rôle de destinataire de l'information reçue du receveur, de « receveur ») à la présente entente désire que le fournisseur lui divulgue son information. Le fournisseur est prêt à divulguer son information au receveur, à condition que la confidentialité de toute cette information ainsi divulguée soit maintenue aux fins ci-après prévues.

**LES PARTIES LIÉES PAR LA PRÉSENTE** s'engagent à respecter les modalités et conditions énoncées ci-après :

**1. L'information visée par la présente entente doit être désignée comme confidentielle**

Dans la présente entente, « Information » désigne toute connaissance, expertise, information et (ou) technique divulguée par le fournisseur au receveur, qui porte sur l'information de nature financière et (ou) commerciale et (ou) qui a trait à des projets de recherche ou à des technologies élaborés par des membres du Programme de RCE ou de l'Université \_\_\_\_\_ ou de la société \_\_\_\_\_ ou par toute combinaison du Programme de RCE, de l'Université \_\_\_\_\_ et de la société \_\_\_\_\_ :

- a) \_\_\_\_\_,
- b) \_\_\_\_\_,
- c) \_\_\_\_\_,
- d) \_\_\_\_\_, et
- e) \_\_\_\_\_,

y compris, notamment, toutes les activités de recherche, les données, les spécifications, les plans, les conceptions, les prototypes, les modèles, les documents, les dossiers, les instructions, les manuels, les textes ou autres documents de quelque nature que ce soit s'y rapportant, de même que l'existence de la présente entente et de ses modalités. Pour qu'il soit question d'« information » aux fins de la présente entente, le fournisseur doit clairement désigner ladite information par écrit comme confidentielle ou si la divulgation se fait de vive voix ou sous une autre forme non concrète, le fournisseur doit la résumer par écrit dans les quinze (15) jours suivant la divulgation.

**2. Utilisation précisée de l'information confidentielle**

Le receveur ne doit pas, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, utiliser l'information, directement ou indirectement, pour quelque fin que ce soit autre que :

---

---

---

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le receveur ne doit pas utiliser, fabriquer ou vendre l'information du fournisseur ou tout dispositif ou moyen d'intégrer l'information du fournisseur et ne doit pas se servir de l'information de ce dernier comme base de la conception ou de la création de quelque dispositif ou moyen que ce soit.

**3. Exceptions autorisées à l'obligation de préserver la confidentialité de l'information**

Le receveur doit conserver et utiliser toute l'information du fournisseur en toute confidentialité et ne doit pas, sans autorisation écrite préalable de ce dernier, divulguer une partie de l'information du fournisseur à quelque personne, société, corporation ou autre entité que ce soit, à moins que cette partie de l'information du fournisseur :

- a) soit assujettie à une ordonnance d'un tribunal administratif ou judiciaire exigeant que le receveur divulgue toute information, à condition toutefois que le receveur informe le fournisseur sans délai et lui accorde une période raisonnable pour s'opposer au processus avant la divulgation de l'information;
- b) soit publiée ou devienne accessible au grand public autrement qu'en violant la présente entente;
- c) soit obtenue par le receveur par l'intermédiaire d'un tiers possédant un droit valide de la divulguer, à condition que ledit tiers n'ait pas d'obligation de confidentialité à l'égard du fournisseur;
- d) soit préparée de manière indépendante par des employés, des mandataires ou des consultants du receveur qui ne connaissaient pas l'information du fournisseur ni n'y avaient accès, comme le montrent les dossiers du receveur;
- e) ait été en possession du receveur avant qu'il la reçoive du fournisseur, autrement que par une communication préalable par le fournisseur, comme le montrent les dossiers du receveur.

#### **4. L'entente ne crée ni de licence ni de contrat**

Le receveur reconnaît et convient que toute divulgation de l'information du fournisseur fournie conformément à la présente entente est faite sur une base non exclusive et que le fournisseur est libre de faire des divulgations semblables ou autres aux tierces parties. Rien dans la présente entente crée ou doit être interprété comme créant une licence destinée au receveur ou une obligation de l'une ou l'autre partie de conclure une convention de licence ou une autre convention concernant l'information. De plus, aucune disposition des présentes n'est réputée créer ou interprétée comme créant entre les parties un mandat, un partenariat ou une coentreprise. Ni l'une ni l'autre des parties ne sont responsables des actes, omissions, représentations, obligations ou dettes de l'autre partie, même si elles en sont informées.

#### **5. Aucune garantie n'est donnée par le fournisseur**

Le fournisseur ne fait aucune représentation ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, en ce qui a trait à la qualité marchande ou à l'adaptation à une fin particulière de son information. Le fournisseur n'est jamais responsable de la perte de profits, qu'elle découle de dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux ou d'autres dommages semblables ou apparentés découlant de toute lacune, erreur ou omission d'exécuter applicable à son information, même si le fournisseur a été informé de la possibilité de tels dommages.

#### **6. Le receveur indemnise le fournisseur**

Le receveur indemnise et défend le fournisseur, son conseil des gouverneurs, ses dirigeants, employés, professeurs, étudiants, invités et mandataires contre toute réclamation (y compris les frais juridiques et les débours engagés en rapport avec ceux-ci) qui découle ou provient de la réception ou de l'utilisation de l'information du fournisseur par le receveur y compris, notamment, tout dommage ou toute perte, indirect ou autre, découlant ou provenant de la réception ou de l'utilisation de l'information du fournisseur par le receveur, peu importe comment cela se produit. Si le receveur ne peut légalement concéder l'indemnité envisagée aux présentes, le receveur doit posséder une assurance d'au moins 1 000 000 \$, laquelle fournira une couverture au fournisseur, à son conseil des gouverneurs, à ses directeurs, à ses agents, à ses

employés, à ses professeurs, à ses étudiants, à ses invités et à ses mandataires contre toute réclamation (y compris les frais juridiques et les débours engagés en rapport avec ceux-ci) qui découle ou provient de la réception ou de l'utilisation de l'information du fournisseur par le receveur y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, tous les dommages ou toutes les pertes, indirects ou autres, découlant ou provenant de la réception ou de l'utilisation de l'information du fournisseur par le receveur, peu importe comment cela se produit.

#### **7. Aucun transfert de droits en vertu de la présente entente**

Aucune des parties ne doit céder, transférer, hypothéquer, grever ou autrement aliéner tout droit, tous droits ou toutes obligations qui lui sont accordés aux termes de la présente entente sans autorisation écrite préalable de l'autre partie.

#### **8. Durée de la présente entente et renvoi de toutes les copies de l'information**

La présente entente sera réputée être entrée en vigueur à la plus rapprochée de la première date inscrite précédemment ou à la date à laquelle l'information a été transférée aux termes de la présente entente, sans égard à la date de la signature, et devra être lue et interprétée en conséquence. La présente entente prend fin à l'expiration d'une durée de cinq (5) ans suivant l'entrée en vigueur de l'entente, sauf si les parties s'entendent mutuellement par écrit pour y mettre fin plus tôt et si les signataires dûment autorisés des parties apposent leur signature à cette entente. Dès la fin de la présente entente, le receveur doit cesser de se servir de l'information du fournisseur de quelque manière que ce soit et, sur demande écrite du fournisseur, doit livrer sans délai à ce dernier toute son information, ainsi que toutes les copies complètes ou partielles de cette information qui est en la possession ou sous le contrôle du receveur. Cependant, le receveur peut conserver dans ses dossiers une copie complète de ladite information à des fins d'archivage pour s'assurer que la présente entente est respectée. Nonobstant l'annulation ou l'expiration de la présente entente, les obligations engendrées par la présente demeurent et continuent à lier le receveur, ses successeurs et ayants droit pendant toute la durée énoncée précédemment.

#### **9. Lois en vigueur**

La présente entente sera interprétée conformément aux lois de la « Province de l'Institution supérieure participante » et aux lois du Canada qui y sont en vigueur sans égard aux règles de droit international privé.

#### **10. Arbitrage**

S'il survient un différend entre les parties au sujet de la présente entente, de son applicabilité ou de son interprétation, le différend doit être résolu de façon définitive par les dispositions de l'article 9 de l'Entente de Réseau avec le « réseau ».

#### **11. Avis**

Tous les avis ou autres documents que l'une ou l'autre des parties aux présentes doit ou peut désirer livrer à l'autre partie peuvent être livrés seulement en personne, par messagerie, par télécopie ou par courrier recommandé ou envoyé avec accusé de réception, tous frais de poste et autres payés d'avance, à l'adresse de la partie indiquée

précédemment ou à toute autre adresse que cette partie peut indiquer par écrit à l'autre partie dans les présentes.

## 12. Dispositions diverses

Aucun oubli, volontaire ou non, ni aucune excuse par l'une ou l'autre des parties de quelque manquement, violation ou inobservation par l'autre partie à quelque moment ou à quelques moments que ce soit, portant sur tout engagement et sur toute clause conditionnelle et stipulations de la présente entente ne doit tenir lieu de renonciation aux droits de cette partie aux termes de la présente entente relativement à tout manquement ou à toute violation et inobservation de manière à faire échec de quelque manière que ce soit aux droits de cette partie à l'égard de tout manquement ou de toute violation poursuivi ou subséquent et tout geste posé et toute omission par cette partie, hormis une renonciation expresse par écrit, ne permet pas de conclure, même implicitement, à une renonciation.

13.

La présente entente peut être exécutée en exemplaires, chacun d'entre eux, pris globalement avec les autres exemplaires ratifiés, constituant une entente originale.

**EN FOI DE QUOI les parties à la présente ont conclu la présente aux dates indiquées ci-après mais entrent en vigueur à la première date indiquée précédemment.**

Au nom de « \_\_\_\_\_ » a signé l'officier dûment autorisé :

Signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Au nom de « \_\_\_\_\_ » a signé l'officier dûment autorisé :

Signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Je, « **chercheur du Réseau** », « de l'Université » reconnait par les présentes avoir lu et compris les dispositions de la présente entente.

Signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_



## Appendice C à l'Entente de réseau de RCE

### Entente de transfert d'informations et de matériaux confidentiels

**ENTRE :**

**L'UNIVERSITÉ** \_\_\_\_\_, une société maintenue en vertu de la Loi  
\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, dont les bureaux se trouvent à \_\_\_\_\_,  
Attention : Bureau de liaison avec l'industrie, téléphone : ( \_\_\_\_\_ )  
\_\_\_\_\_, télécopieur : ( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_ (« \_\_\_\_\_ »)

**ET :**

**<SOCIÉTÉ>**, une société dont le siège se trouve à \_\_\_\_\_,  
Attention : Nom et titre, téléphone : ( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_, télécopieur : ( \_\_\_\_\_ )  
\_\_\_\_\_ (« \_\_\_\_\_ »)

**ET :**

**« Réseau »**, Attention : Nom, téléphone : ( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_, télécopieur :  
( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

**ET :**

**« Chercheur du Réseau »**, Attention : téléphone : ( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_,  
télécopieur : ( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

**ATTENDU QUE :**

A. Chaque partie (ci-après qualifiée, dans son rôle de fournisseur d'information, de  
« fournisseur ») à la présente entente possède de l'information concernant un certain  
sujet dont la propriété est confidentielle et exclusive.

B. Chaque partie (ci-après qualifiée, dans son rôle de destinataire de l'information  
reçue du receveur, de « receveur ») à la présente entente désire que le fournisseur lui  
divulgue son information. Le fournisseur est prêt à divulguer son information au  
receveur, à condition que ce dernier préserve la confidentialité de ces matériaux et de  
cette information et les utilisent uniquement aux fins ci-après prévues.

**LES PARTIES LIÉES PAR LA PRÉSENTE** s'engagent à respecter les modalités et conditions énoncées ci-après :

### **1. Information confidentielle et exceptions autorisées**

Dans la présente entente, « Information » désigne toute connaissance, expertise, information et (ou) technique divulguée par le fournisseur au destinataire, qui porte sur les matériaux ci-après définis ou liés au projet intitulé

« \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ »

y compris, notamment, toutes les activités de recherche, les données, les spécifications, les plans, les conceptions, les prototypes, les modèles, les documents, les dossiers, les instructions, les manuels, les textes ou autres documents de quelque nature que ce soit s'y rapportant, de même que l'existence de la présente entente et de ses modalités. Pour qu'il soit question d'« information » aux fins de la présente entente, le fournisseur doit clairement désigner ladite information par écrit comme confidentielle ou si la divulgation se fait de vive voix ou sous une autre forme non concrète, le fournisseur doit la résumer par écrit dans les quinze (15) jours suivant la divulgation.

La présente entente ne s'applique pas à de l'information :

- a) qui est assujettie à une ordonnance d'un tribunal administratif ou judiciaire exigeant que le destinataire divulgue toute information, à condition toutefois que le destinataire informe le fournisseur sans délai et lui accorde une période raisonnable pour s'opposer au processus avant la divulgation de l'information;
- b) qui est publiée ou qui devient accessible au grand public autrement qu'en violant la présente entente;
- c) qui est obtenue par le destinataire par l'intermédiaire d'un tiers possédant un droit valide de la divulguer, à condition que ledit tiers n'ait pas d'obligation de confidentialité à l'égard du fournisseur;
- d) qui est préparée de manière indépendante par des employés, des mandataires ou des consultants du destinataire qui ne connaissaient pas l'information du fournisseur ni n'y avaient accès, comme le montrent les dossiers du destinataire;
- e) qui était en possession du destinataire avant qu'il la reçoive du fournisseur, autrement que par une communication préalable par le fournisseur, comme le montrent les dossiers du destinataire.

### **2. Définition de matériau**

Dans la présente entente, le terme « matériau » désigne les lignées cellulaires, vecteurs, plasmides, clones, micro-organismes, anticorps, antigènes, produits biologiques, plaques d'échantillons, réactifs, produits chimiques, composés, agents

physiques, modèles, spécimens transmis par le fournisseur au destinataire, ainsi que leurs souches et dérivés. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'expression « matériau » comprend :

a) \_\_\_\_\_ (description, quantité et concentration)

b) \_\_\_\_\_.

### **3. Le fournisseur conserve la propriété de l'information et des matériaux**

La présente entente et le transfert d'information et de matériaux qui en résulte constituent un dépôt et accordent au destinataire une licence d'utilisation du matériau possédé par le fournisseur aux termes de la présente entente. Les parties reconnaissent et conviennent par les présentes que le fournisseur est titulaire de tous les droits, titres et intérêts à l'égard de l'information et des matériaux.

### **4. Utilisation permise de l'information et des matériaux par le destinataire**

Le destinataire ne doit pas, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, utiliser l'information ou les matériaux, directement ou indirectement, pour quelque fin que ce soit autre que les expériences suivantes :

(a) \_\_\_\_\_;

(b) \_\_\_\_\_

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le destinataire ne doit pas utiliser commercialement, fabriquer ou vendre l'information ou les matériaux ou tout dispositif ou moyen d'intégrer l'information ou les matériaux et ne doit pas se servir de l'information ou des matériaux comme base de la conception ou de la création de quelque dispositif ou moyen que ce soit.

### **5. Restrictions à l'utilisation de l'information et des matériaux**

Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, le destinataire ne doit appliquer, directement ou indirectement, ni l'information ni les matériaux à un usage humain **sans autorisation pertinente des institutions**. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le destinataire ne doit pas se servir de l'information ou des matériaux pour effectuer de la recherche, faire un traitement ou poser un diagnostic sur un être humain, mais le destinataire peut effectuer une évaluation pré-clinique de l'information et des matériaux.

### **6. La divulgation nécessite une autorisation préalable**

Le destinataire doit conserver et utiliser toute l'information et tous les matériaux en toute confidentialité et ne doit pas, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, divulguer une partie de l'information ou fournir une partie des matériaux à quelque personne, société, corporation ou autre entité que ce soit, peu importe leur affiliation ou leur lien avec le destinataire.

## **7. Toute divulgation doit faire l'objet d'une obligation équivalente ou supérieure à l'obligation de confidentialité**

Le destinataire convient qu'il a maintenu et qu'il doit maintenir un programme interne approprié qui restreint la distribution interne de l'information et des matériaux à ceux de ses dirigeants, de ses préposés et de ses mandataires qui ont besoin de cette information et de ces matériaux afin que le destinataire puisse s'en servir aux fins énoncées à l'article 4. Malgré l'article 6, le destinataire peut divulguer l'information, mais ne peut fournir les matériaux à des consultants tiers. Cependant, une telle divulgation d'informations n'est autorisée que dans la mesure où ces consultants tiers ont besoin d'un accès à l'information pour permettre au destinataire de réaliser l'objet énoncé à l'article 4. Le destinataire s'engage à s'assurer que lesdits dirigeants, préposés, mandataires et consultants tiers sont assujettis à des obligations écrites de confidentialité qui sont équivalentes ou plus grandes que celles qui sont énoncées dans la présente entente avant de mettre des matériaux ou de l'information à la disposition desdits dirigeants, préposés, mandataires ou consultants tiers.

## **8. Cette entente ne crée aucune licence ni autre entente**

Le destinataire reconnaît et convient que toute divulgation d'information et que tous les matériaux fournis conformément à la présente entente le sont sur une base non exclusive et que le fournisseur est libre de faire des divulgations semblables ou autres aux tierces parties. Rien dans la présente entente crée ou doit être interprétée comme créant une licence destinée au destinataire, sauf dans la mesure stipulée à l'article 4 ou par toute obligation de l'une ou l'autre partie de conclure une convention de licence ou une autre convention concernant l'information ou les matériaux. De plus, aucune disposition des présentes n'est réputée créer ou interprétée comme créant entre les parties un mandat, un partenariat ou une coentreprise. Ni l'une ni l'autre des parties ne sont responsables des actes, omissions, représentations, obligations ou dettes de l'autre partie, même si elles en sont informées.

## **9. Aucune garantie n'est donnée par le fournisseur**

Le fournisseur ne fait aucune représentation ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, en ce qui a trait à la qualité marchande ou à l'adaptation à une fin particulière de son information. Le fournisseur n'est jamais responsable de la perte de profits, qu'elle découle de dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux ou d'autres dommages semblables ou apparentés découlant de toute lacune, erreur ou omission d'exécuter applicable à son information, même si le fournisseur a été informé de la possibilité de tels dommages.

## **10. Le destinataire indemnise et défend le fournisseur contre toute réclamation fondée sur son utilisation**

Le destinataire indemnise et défend le fournisseur, son conseil des gouverneurs, ses dirigeants, employés, professeurs, étudiants et mandataires contre toute réclamation (y compris les frais juridiques et les débours engagés en rapport avec ceux-ci) qui découle ou provient de la réception ou de l'utilisation de l'information ou des matériaux par le destinataire y compris, notamment, tout dommage ou toute perte, indirect ou autre, découlant ou provenant de la réception ou de l'utilisation de l'information ou des

matériaux par le destinataire, peu importe comment cela se produit. Le destinataire doit obtenir une assurance responsabilité publique dont le montant est raisonnable et dont la compagnie d'assurance est fiable et sûre. Si le destinataire ne peut légalement concéder l'indemnité envisagée aux présentes, en plus de l'assurance de responsabilité civile envisagée ci-dessous, le destinataire doit également posséder une assurance d'au moins 1 000 000 \$, laquelle fournira une couverture au fournisseur, à son conseil des gouverneurs, à ses directeurs, à ses agents, à ses employés, à ses professeurs, à ses étudiants, à ses invités et à ses mandataires contre toute réclamation (y compris les frais juridiques et les débours engagés en rapport avec ceux-ci) qui découle ou provient de la réception ou de l'utilisation de l'information ou des matériaux par le destinataire y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, tous les dommages ou toutes les pertes, indirects ou autres, découlant ou provenant de la réception ou de l'utilisation de l'information ou des matériaux par le destinataire, peu importe comment cela se produit.

### **11. Aucune cession de droits**

Le destinataire ne doit pas céder, transférer, hypothéquer, grever ou autrement aliéner tout droit, tous droits ou toutes obligations qui lui sont accordés aux termes de la présente entente sans autorisation écrite préalable du fournisseur.

### **12. Durée de la présente entente**

La présente entente entre en vigueur à la date la plus rapprochée ou à la première date inscrite ci-dessous ou à la date à laquelle l'information ou le matériau est transféré aux termes de la présente entente, sans égard à la date de passation, et demeure pleinement en vigueur pendant une période de trois (3) ans après l'entrée en vigueur de la présente entente, à moins qu'il y soit mis fin plus tôt par une ou l'autre des parties en donnant un préavis écrit de 60 jours ou à moins qu'il soit mis fin plus tôt à la suite d'un accord écrit mutuellement convenu par toutes les parties. Nonobstant toute fin anticipée de la présente entente, les obligations engendrées par la présente entente se maintiennent et continuent à lier le destinataire, ses successeurs et ayants droit pendant \_\_\_\_\_ ( ) années à compter de la première date inscrite. Dès la fin de la présente entente, le destinataire cesse d'utiliser l'information ou les matériaux de quelque manière que ce soit et, sur demande écrite du fournisseur, le destinataire livre au fournisseur toute l'information et tous les matériaux en sa possession ou son contrôle, ainsi qu'un certificat attestant qu'aucune copie ou souche ou dérivés, selon le cas, a été effectuée ou conservée ou qu'une copie de l'information et un ensemble de matériaux ont été conservés uniquement pour veiller à faire observer les obligations en cours qui sont engendrées par la présente entente.

### **13. Loi en vigueur**

La présente entente sera interprétée conformément aux lois de la « Province de l'Institution supérieure participante » et aux lois du Canada qui y sont en vigueur sans égard aux règles de droit international privé.

### **14. L'arbitrage dans les cas de différends**

S'il survient un différend entre les parties au sujet de la présente entente, de son applicabilité ou de son interprétation, le différend doit être résolu de façon définitive par les dispositions de l'article 9 de l'Entente de Réseau avec le « réseau ».

### **15. Avis**

Tous les avis ou autres documents que l'une ou l'autre des parties aux présentes doit ou peut désirer livrer à l'autre partie peuvent être livrés seulement en personne, par messagerie, par télécopie ou par courrier recommandé ou envoyé avec accusé de réception, tous frais de poste et autres payés d'avance, à l'adresse de la partie indiquée précédemment ou à toute autre adresse que cette partie peut indiquer par écrit à l'autre partie dans les présentes.

### **16. La présente entente comprend tous les arrangements entre les parties**

La présente entente comprend tous les arrangements entre les parties et aucune modification à ces arrangements ne lie les parties, sauf si elle a été signée par les parties aux présentes.

**EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente entente aux dates indiquées ci-dessous, celle-ci entrant en vigueur à la première date inscrite précédemment.**

Au nom de l'« **UNIVERSITÉ** » a signé l'officier dûment autorisé :

Signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Au nom de la « **COMPAGNIE** » a signé l'officier dûment autorisé :

Signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Au nom du « **Réseau** » a signé l'officier dûment autorisé :

Signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Lu et approuvé par le « **Chercheur du réseau** » de l'« **Université** »

Signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_